

## **ABANDON DE REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMETRIQUES ENGAGÉS DANS LE CADRE D'ACTES BÉNÉVOLES.**

Quand le bénévole choisit de faire don à l'association des frais engagés, cet abandon de créance est assimilé à un don et il peut ainsi bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu prévue par la réglementation.

### **POUR QUI et QUOI ?**

Tous les bénévoles, quasiment tout le champ associatif.

Les réductions fiscales ne sont consenties que pour les dons (ou abandons de créance) aux associations d'intérêt général visées à l'article 200 du CGI (gestion désintéressée, action à caractère philanthropique, sportif, culturel, etc.).

### **QUELS FRAIS ?**

Il s'agit des frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole, dans le cadre des missions et activités d'un organisme d'intérêt général, en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole.

### **COMBIEN ?**

Depuis l'adoption de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI, accordée au titre des dons représente :

66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable pour les autres "dons aux oeuvres".

*Exemple : Pour un revenu imposable de 12 500 €, la réduction maximale admise en échange de dons aux associations s'élève à 2 500 € (20 % de 12 500 €) et la réduction d'impôt peut donc s'élever au maximum à 1 650 € (66 % de 2 500 €).*

En outre, les excédents (au-delà de 20 % du revenu imposable) peuvent être reportés sur les 4 années suivantes, ce qui signifie qu'à terme, 100% du don sont imputés.

### **COMMENT PROCÉDER ?**

Pour en bénéficier, le bénévole doit seulement : ( cf. tableau frais déplacement non remboursés )

1) Etablir une note de frais constatant le renoncement au remboursement des frais engagés et mentionner sur la fiche de remboursement de frais : " Je,

soussigné, certifie renoncer au remboursement des frais mentionnés ci-dessus et les abandonner à l'association en tant que don. "

2) Transmettre le tableau à la trésorière du Comité du CSB.

3) Porter sur sa déclaration de revenus, page 4, ligne UD ou UF (dons aux oeuvres), la somme correspondant aux frais non remboursés par l'association et figurant sur le reçu remis par la trésorière du CSB

4) Joindre le ou les reçus de dons délivré(s) par l'association.

**Nota:** le bénévole doit conserver ses justificatifs pendant 4 ans.

De son côté, l'association :

1) Comptabilise les frais

2) Constate l'abandon de créance .

3) Délivre le reçu en cochant " autres " à la rubrique " mode de versement " .

### **EVALUATION DES FRAIS KILOMÉTRIQUES**

Seuls les frais dûment justifiés (par des factures, des notes d'hôtel, etc.) sont susceptibles d'ouvrir droit à la réduction d'impôt. Il est toutefois admis que les frais de véhicule automobile, vélomoteur, scooter ou moto, dont le contribuable est propriétaire, soient évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique spécifique aux bénévoles des associations, sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association (réunions, formation, etc.). Ce barème comporte deux tarifs et s'applique indépendamment de la puissance fiscale du véhicule automobile ou de la cylindrée des vélomoteurs, scooters ou motos, du type de carburant utilisé et du kilométrage parcouru à raison de l'activité bénévole.

La dernière instruction des impôts actualise ce barème pour 2016 (au titre des frais engagés en 2015) :

Véhicule automobile : 0,308 €

Vélomoteurs, scooters, motos : 0,120 €

*Exemple : un bénévole qui aurait effectué 2 300 km pour le compte de l'association et qui abandonnerait sa créance sur l'association pourrait évaluer ce " don " à :  $2\,300 \times 0,308 = 708,40$  €.*

*Cette somme est assimilable à un don et fait bénéficier le bénévole d'une réduction d'impôt de 467,54€ (soit 66 % de 708,40 €).*